

Numéro du rôle : 5834
Arrêt n° 54/2015 du 7 mai 2015

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 70, 71, 73 et 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (modification de l'article 161^{ter} du Code des droits de succession), introduit par la SA « Argenta Banque d'Epargne » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 2014 et parvenue au greffe le 3 février 2014, un recours en annulation des articles 70, 71, 73 et 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (modification de l'article 161^{ter} du Code des droits de succession), publiée au *Moniteur belge* du 1er août 2013, deuxième édition, a été introduit par la SA « Argenta Banque d'Épargne », la SA « Axa Bank Europe », la SA « Bank J. Van Breda & C^o », la SCRL « BKCP », la SA « Crelan », la SA « Delta Lloyd Bank » et la SA « VDK Spaarbank », toutes assistées et représentées par Me P. Berger, Me M. Deketelaere et Me I. Van Biesen, avocats au barreau d'Anvers.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Declercq, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 novembre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 décembre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 décembre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant au premier moyen

A.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes allèguent que les articles 70, 71, 73 et 74 de la loi attaquée du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses violent les articles 10 et 11, combinés avec l'article 72, de la Constitution en ce qu'ils préjudicient de manière manifestement disproportionnée les établissements financiers qui se financent principalement par sollicitation de dépôts auprès du grand public par rapport aux établissements financiers qui se financent principalement sur le marché des capitaux.

Le premier moyen est divisé en deux branches, à savoir la violation du principe d'égalité en raison de l'égalité de traitement de catégories différentes de contribuables et la violation du principe d'égalité parce que le législateur n'aurait pas tenu compte des différences de capacité contributive des contribuables.

A.2.1. En premier lieu, les parties requérantes démontrent qu'une banque d'épargne se distingue d'autres établissements de crédit, d'une part, en ce qu'elle trouve exclusivement son financement dans les dépôts effectués par le grand public et, d'autre part, en ce qu'elle réinvestit principalement cette épargne dans l'offre de

crédits aux particuliers et aux PME. Les autres établissements de crédit sont en partie, voire largement, financés sur le marché des capitaux et concentrent leurs activités sur la vente de fonds et d'autres titres, et sur la matière complexe du financement des entreprises et des transactions sur les marchés financiers européens et mondiaux. Les banques d'épargne se distinguent également des grandes banques, parce que la santé financière des grandes banques a un impact direct sur l'ensemble du système économique.

A.2.2. Ensuite, les parties requérantes observent que, compte tenu de la distinction précitée, une banque d'épargne doit s'acquitter d'une contribution bien plus élevée que les autres établissements de crédit à mesure que les taxes sur les dépôts d'épargne sont en hausse. Les augmentations de taux de la taxe d'abonnement affectent les parties requérantes d'une manière manifestement disproportionnée par rapport aux grandes banques. A la lumière des chiffres de 2012, les parties requérantes soulignent que 60 % de leur bilan se compose de dépôts, alors que ceux-ci ne représentent que 27 % pour le reste du secteur. Par conséquent, les parties requérantes voient disparaître une grande partie de leurs bénéfices à la suite des augmentations de la taxe d'abonnement. D'après un calcul approximatif à partir des chiffres de 2012, la taxe d'abonnement s'élève à 47 % du bénéfice net des parties requérantes pour l'année 2012, tandis qu'elle ne s'élève qu'à 19 % du bénéfice net pour les autres banques du secteur; ces chiffres démontrent manifestement qu'elles doivent, proportionnellement, contribuer nettement plus que les autres établissements de crédit.

A.3.1. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution car les augmentations considérables de la taxe d'abonnement sont de nature à avoir des effets discriminatoires entre différentes catégories de contribuables. Selon les parties requérantes, il n'existe pas de justification ou de justification raisonnable à cette différence de traitement. Le consensus social voudrait en effet que les dépôts soient utilisés pour stimuler l'économie réelle et ne puissent être mis en danger par les activités des banques financières, la crise bancaire ayant mis en lumière l'intérêt de cette distinction. Les taxes bancaires actuelles stimulent toutefois l'effet inverse.

A ce sujet, les parties requérantes observent que des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente par rapport à une mesure ne peuvent pas être traitées de manière identique, sans qu'existe à cela une justification objective et raisonnable (arrêt n° 115/2011). De plus, elles citent les « Exigences de fonds propres » du Parlement européen, qui prévoient que les exigences de fonds propres pour des établissements de crédit doivent être proportionnées à leur nature, à l'échelle et à la complexité des risques associés au modèle d'entreprise et aux activités. Les dispositions précitées s'appliqueraient *mutatis mutandis* au présent cas. Pour le reste, les parties requérantes renvoient à une recommandation du Fonds monétaire international qui signifierait que les taxes bancaires doivent tenir compte de la mesure dans laquelle un établissement financier contribue au risque systémique. La législation actuelle ignore, selon les parties requérantes, les recommandations de la Cour, de l'Union européenne et du Fonds monétaire international, en ne tenant aucun compte de la distinction entre des banques d'épargne et des grandes banques universelles, les facteurs de risque et le total du bilan des banques.

Les parties requérantes estiment également que les augmentations de taux de la taxe d'abonnement sont de nature purement budgétaire, étant donné que les travaux préparatoires ne font apparaître aucun autre objectif. Cet objectif budgétaire ne peut cependant pas faire naître une discrimination de manière manifestement déraisonnable, alors que tel est bien le cas pour les augmentations de la taxe d'abonnement combinées avec la nouvelle taxe d'abonnement modifiée. Les parties requérantes renvoient à cet égard à l'arrêt n° 107/2005 de la Cour du 22 juin 2005.

En outre, les mesures attaquées ne sont pas nécessaires, de l'avis des parties requérantes, étant donné que les taxes bancaires actuelles pourraient être organisées d'une manière différente et moins radicale pour atteindre l'objectif budgétaire envisagé. Il existerait diverses autres solutions qui sont neutres d'un point de vue budgétaire et n'impliquent pas de violation du principe d'égalité. Une première solution serait d'augmenter la « financial stability contribution » (contribution de stabilité financière) et de la rendre progressive, en fonction de l'ampleur de la base imposable. Cette solution est appliquée au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne. Une deuxième solution consiste dans l'introduction d'un impôt sur les transactions financières, tel que c'est le cas en Italie. Une troisième solution implique d'intégrer les activités hors bilan dans la base d'imposition de la taxe d'abonnement ou bien de les soumettre à une taxe bancaire séparée.

Les parties requérantes avancent, comme dernier argument, que les mesures attaquées affectent la compétitivité des banques d'épargne et violent le principe de la liberté de commerce. Les taxes bancaires procurent aux établissements financiers qui se concentrent surtout sur d'autres activités que la sollicitation de dépôts un avantage concurrentiel indésirable. En outre, les taxes bancaires ont pour effet que les établissements

financiers ont intérêt à orienter leurs clients vers des produits financiers comportant des risques accrus. Ce phénomène se produit notamment en raison de la refacturation des taxes bancaires. Par conséquent, les parties requérantes considèrent que le caractère proportionnel de l'augmentation du taux de la taxe d'abonnement ne saurait être admis.

A.3.2. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil des ministres observe que les banques dites d'épargne ne diffèrent pas des autres établissements de crédit. Il attire l'attention sur le fait que la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit a mis les banques d'épargne sur un pied d'égalité parfait avec les banques classiques d'un point de vue statutaire. L'article 1er de cette loi fait référence pour son champ d'application à la notion d'« établissement de crédit », définie comme une entreprise belge ou étrangère « dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour [son] propre compte ». S'il est vrai que la liste des établissements de crédit agréés est subdivisée en rubriques telles que « banques », « banques d'épargne ou caisses d'épargne », « établissements publics de crédit », « banques de titres » et « caisses d'épargne communales », il ressort des travaux préparatoires que le législateur a seulement voulu répondre, avec cette distinction, au souhait du secteur bancaire de l'épargne de « rencontrer de la sorte une spécificité historique qui, sur le plan psychologique et sociologique, mérite le respect ». S'il est vrai que la loi du 2 juillet 2010 a désigné quatre établissements de crédit comme « établissements financiers systémiques », d'autres établissements de crédit se financent eux aussi sur le marché des capitaux. Dans ce cadre, le Conseil des ministres fait également référence à deux arrêts du Conseil d'Etat du 20 juin 1989, dans lesquels il a été jugé que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé par un impôt communal qui est exclusivement levé sur les filiales des banques classiques et non sur celles des caisses d'épargne privées. Selon le Conseil des ministres, on peut comparer les établissements de crédit redevables avec les sociétés, qui sont assujetties à l'impôt des sociétés indépendamment du « business model » qu'elles ont choisi. Pour les établissements de crédit, ce modèle ne peut pas non plus être pris en compte en l'espèce. Si tel devait toutefois être le cas, cela risquerait de conduire à ce qu'un « modèle parfaitement erroné doive donner lieu à des mesures fiscales favorables, ce qui est absurde ». En outre, il est permis aux banques d'épargne de déployer toutes les activités des banques universelles.

A.3.3. Les parties requérantes répondent que l'analyse et les observations du Conseil des ministres ignorent le fait qu'il s'agit de catégories essentiellement différentes de contribuables. En outre, les parties requérantes contestent la comparaison qui est établie avec l'impôt des sociétés. Alors que les bénéficiaires sont taxés à l'impôt des sociétés, quelle que soit leur origine, les diverses taxes bancaires feraient une distinction quant à elles entre les établissements de crédit redevables, selon la nature de l'activité bancaire. Cette distinction a pour effet que ces taxes ont des effets disproportionnés selon le « business model » choisi. En taxant plus lourdement les dépôts d'épargne que le financement sur les marchés, les mesures attaquées n'affectent pas toutes les banques de la même manière et le recours au financement sur les marchés bénéficie de mesures fiscales favorables. Pour le reste, les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres reconnaît en réalité que les dispositions législatives attaquées affectent excessivement l'activité de sollicitation des dépôts, en ce que le Conseil des ministres déclare que les banques d'épargne sont autorisées à déployer les mêmes activités que les banques universelles. De plus, elles sont d'avis que le Conseil des ministres esquive le débat au fond et ne répond pas à la référence faite par les parties requérantes aux recommandations de la Cour, de l'Union européenne et du Fonds monétaire international.

A.4.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le champ d'application de la taxe d'abonnement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifié. Selon le Conseil des ministres, tout établissement de crédit qui reçoit des dépôts d'épargne réglementés en Belgique est un redevable et la base imposable de tout établissement de crédit redevable est fixée de manière identique. Le Conseil des ministres estime qu'en traitant de la même manière des catégories comparables d'établissements de crédit, le législateur ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination. Ce raisonnement serait d'autant plus valable que la jurisprudence de la Cour fait apparaître que le législateur fiscal est autorisé, lorsqu'il détermine les personnes qui seront soumises à une taxe, à appréhender la diversité des situations en faisant usage de catégories qui ne correspondent à la réalité que de manière simplificatrice et approximative. A défaut, le législateur devrait tenir compte de la position individuelle de chaque contribuable lorsqu'il instaure des taxes et des rétributions. Le Conseil des ministres déduit également de la jurisprudence de la Cour qu'il relève de la liberté de choix du législateur de faire les choix sociaux nécessaires à la collecte et à l'affectation des ressources. La Cour ne peut rejeter de tels choix politiques et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont clairement déraisonnables.

A.4.2. Les parties requérantes répondent qu'il ne s'agit pas de catégories comparables étant donné que les augmentations de la taxe d'abonnement qui sont attaquées, surtout combinées avec l'incidence de la nouvelle taxe d'abonnement, ont pour effet d'accroître considérablement les impôts sur les dépôts d'épargne. Cette évolution entraîne un préjudice manifestement plus élevé pour les établissements de crédit qui se financent principalement en sollicitant des dépôts auprès du grand public. Les augmentations considérables ainsi effectuées ne reposent pas, du reste, sur un critère objectif et raisonnablement justifié; les augmentations de la taxe d'abonnement les affectent de manière manifestement disproportionnée par rapport aux grandes banques universelles. Le choix politique est pour cette raison manifestement déraisonnable au sens de la jurisprudence de la Cour.

A.5.1. Le Conseil des ministres fait référence à la genèse législative de la taxe d'abonnement. La taxe annuelle sur les organismes de placement collectif a été introduite par l'article 73 de la loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières. Depuis l'arrêté royal du 18 novembre 1996, la taxe est également due par les établissements de crédit qui attribuent certains revenus mobiliers, exonérés pour les épargnants qui bénéficient de ces revenus. Selon le Conseil des ministres, l'objectif de l'augmentation de la taxe d'abonnement consiste, d'une part, à compenser la perte de moyens budgétaires qui résulte de l'exonération des revenus mobiliers provenant des dépôts d'épargne pour les épargnants qui bénéficient de ces revenus, et, d'autre part, à inciter les établissements de crédit à investir dans l'économie réelle. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas comment ces mêmes objectifs pourraient être atteints en utilisant les autres solutions qui ont été proposées par les parties requérantes.

A.5.2.1. Les parties requérantes répondent que les augmentations qui ont été appliquées à la taxe d'abonnement sont de nature purement budgétaire. L'objectif d'« inciter les établissements de crédit à investir dans l'économie réelle » ne ressort nullement des travaux préparatoires des dispositions législatives attaquées. Le Conseil des ministres n'indique pas non plus quel autre document pourrait contenir un quelconque élément à ce sujet. De plus, les parties requérantes contestent qu'il faudrait inciter les banques d'épargne à investir dans l'économie réelle. Les réinvestissements sous forme d'offre de crédits à des particuliers et, dans une moindre mesure, à des PME représentent 55 % du total du bilan pour les banques d'épargne, alors qu'ils ne constituent que 47 % pour l'ensemble du secteur bancaire. Les banques d'épargne investissent donc proportionnellement plus dans l'économie réelle que les autres institutions bancaires.

A.5.2.2. En outre, les parties requérantes contestent également la précision apportée par le Conseil des ministres quant à l'objectif budgétaire des augmentations attaquées qui sont apportées à la taxe d'abonnement. Celles-ci seraient destinées « à compenser la perte de moyens budgétaires, qui résulte de l'exonération des revenus mobiliers provenant de dépôts d'épargne pour les épargnants qui bénéficient de ces revenus ». Cet objectif a toutefois déjà été réalisé par l'instauration de la taxe d'abonnement et est confirmé par le Conseil des ministres : « Depuis l'arrêté royal du 18 novembre 1996, la taxe est également due par les établissements de crédit qui attribuent certains revenus mobiliers, exonérés pour les épargnants qui bénéficient de ces revenus ». Si le Conseil des ministres envisageait de compenser la perte de moyens budgétaires qui résulte de l'exonération permanente de revenus mobiliers générés par certains dépôts d'épargne, après le relèvement du précompte mobilier de 15 à 25 % sur les revenus mobiliers provenant de dépôts d'épargne, les parties requérantes estiment que la perte de revenus qui résulterait d'une telle augmentation ne peut nullement justifier les « augmentations excessives » de la taxe d'abonnement. Selon le calcul des parties requérantes, il suffit alors d'augmenter la taxe d'abonnement à 13,33 points de base. Une telle augmentation a cependant déjà eu lieu avec l'augmentation de la taxe d'abonnement à 9,65 points de base et avec l'instauration de la nouvelle taxe d'abonnement, dont le taux a été fixé à 4,35 points de base. Selon les parties requérantes, il n'y avait dès lors aucune raison de continuer à augmenter la taxe d'abonnement pour atteindre 12 points de base et 19,29 points de base.

Pour le reste, les parties requérantes répondent que les autres solutions proposées permettent assurément de réaliser les mêmes buts que ceux poursuivis par l'augmentation de la taxe d'abonnement. Les autres solutions sont neutres d'un point de vue budgétaire et poursuivent un objectif purement budgétaire. En outre, le Conseil des ministres n'explique pas pourquoi les objectifs poursuivis par le législateur ne peuvent pas être atteints à l'aide des propositions suggérées par les parties requérantes. Selon les parties requérantes, le Conseil des ministres ne réussit dès lors pas à réfuter le fait que les mesures attaquées ne sont pas nécessaires ni proportionnées.

A.6.1. Le Conseil des ministres conteste que la proportionnalité de la taxe d'abonnement devrait s'apprécier au regard du bénéfice brut généré par les parties requérantes. La proportionnalité de la mesure doit s'apprécier au regard de l'objectif de celle-ci, parce que la taxe d'abonnement belge constitue une taxe à part qui relève de règles autonomes et qui est ce faisant un impôt *sui generis*.

L'existence de systèmes plus ou moins comparables dans d'autres pays ne constitue pas non plus, selon le Conseil des ministres, un cadre de référence adéquat. En dehors des matières harmonisées, la fiscalité relèverait de la compétence exclusive de chaque Etat membre.

A.6.2. Les parties requérantes considèrent qu'en déclarant que la taxe d'abonnement constitue un impôt *sui generis*, le Conseil des ministres ne démontre pas que les augmentations de la taxe d'abonnement seraient nécessaires et proportionnées.

De plus, les parties requérantes sont d'avis que le Conseil des ministres reconnaît qu'il s'agit de systèmes comparables, mais il n'explique pas pourquoi ceux-ci ne constituent pas, selon lui, un cadre de référence adéquat. Qui plus est, l'argument du Conseil des ministres selon lequel « en dehors des matières harmonisées, la fiscalité relève de la compétence exclusive de chaque Etat membre » ne réfute nullement la première branche du premier moyen.

A.7.1. Dans la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes observent que les articles 10 et 11, combinés avec l'article 172, de la Constitution, sont violés, étant donné que lorsqu'il instaure un impôt, le législateur doit tenir compte des capacités contributives différentes des contribuables et qu'il ne peut déroger à ce principe de capacité contributive que lorsqu'il existe une justification objective et raisonnable pour ce faire (arrêts n^{os} 34/91 et 43/97). Une telle justification fait cependant défaut dans le cas présent parce que les mesures attaquées poursuivent un but purement budgétaire. Les parties requérantes considèrent également que les mesures attaquées ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi et invoquent dans ce cadre le fait que les principes de prévoyance, du raisonnable et de motivation ont été violés.

Si la Cour devait toutefois considérer que les augmentations du taux de la taxe d'abonnement ne constituent pas un impôt mais une rétribution, les parties requérantes estiment qu'il faut dans ce cas toujours respecter le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.7.2. Le Conseil des ministres déclare qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que le législateur fiscal est autorisé, lorsqu'il détermine les personnes qui seront soumises à une taxe, à appréhender la diversité des situations en faisant usage de catégories qui ne correspondent à la réalité que de manière simplificatrice et approximative. A défaut, le législateur devrait tenir compte de la position individuelle de chaque contribuable lorsqu'il instaure des impôts et rétributions.

A.7.3. Les parties requérantes considèrent qu'avec sa réplique sommaire à la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres semble méconnaître le principe de capacité contributive cité par les parties requérantes.

Quant au deuxième moyen

A.8. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes allèguent une violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, ainsi que des principes de bonne législation, au motif que le choix du législateur est parfaitement arbitraire, selon elles.

Les travaux préparatoires ne fournissent aucune justification raisonnable aux augmentations de la taxe d'abonnement, ni au calcul de celle-ci exclusivement sur une partie du montant total des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les intérêts afférents à l'année précédente n'étant pas compris.

Par conséquent, les mesures attaquées violent le principe de prévoyance en ce que les augmentations de la taxe d'abonnement n'ont pas été préparées consciencieusement. Les effets provoqués par les augmentations de la taxe d'abonnement, combinés avec l'instauration d'un taux fixe pour la nouvelle taxe d'abonnement, n'ont pas davantage été évalués. De même, le principe du raisonnable est violé, selon les parties requérantes, en ce que les mesures prises par le législateur ne sont nullement étayées par des arguments raisonnables. Enfin, le principe de motivation est lui aussi violé parce que les travaux préparatoires ne fourniraient aucune motivation claire et suffisante au fait de viser exclusivement et à nouveau les dépôts de clients comme base d'imposition et au fait de traiter ainsi de manière identique les banques d'épargne et les banques universelles. Selon les parties requérantes, les principes précités ne sont pas reconnus comme un moyen de droit autonome mais apparaissent dans le cadre de l'examen de proportionnalité.

A.9. Le Conseil des ministres soutient que la simple augmentation d'un impôt ne doit pas être étayée à ce point, sous peine de rendre toute augmentation fiscale très délicate et quasi impossible. Le Conseil des ministres poursuit en rappelant que les objectifs de l'augmentation de la taxe d'abonnement sont clairs et que le critère sur lequel le législateur s'est basé est objectif et raisonnablement justifié. Les principes de prévoyance, du raisonnable et de motivation font partie du principe de proportionnalité, selon le Conseil des ministres, de sorte que ces principes sont respectés, puisque la mesure attaquée est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Quant au troisième moyen

A.10. Dans le troisième moyen, les parties requérantes allèguent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la violation du principe de la sécurité juridique, du principe de la non-rétroactivité des lois et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Les augmentations apportées à la taxe d'abonnement impliquent une violation du principe de la sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des lois, dans la mesure où le taux de la taxe d'abonnement est relevé pour atteindre 12 points de base avec effet à partir du 1er janvier 2013. En vertu de l'article 161*bis*, § 4, du Code des droits de succession, la taxe d'abonnement est prélevée sur une « quotité du montant total, au 1er janvier de l'année d'imposition, des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus ». En conséquence, l'impôt est dû sur le montant des dépôts d'épargne au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition et l'impôt est exigible au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette mesure fiscale doit dès lors être qualifiée de rétroactive, selon les parties requérantes. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour, les parties requérantes estiment que l'effet rétroactif de dispositions législatives, qui est de nature à entraîner une insécurité juridique, ne peut être justifié que lorsqu'il est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public, ou à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Toutefois, les travaux préparatoires des dispositions législatives attaquées ne font nullement apparaître en quoi une telle rétroactivité des mesures attaquées serait indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou au bon fonctionnement ou à la continuité du service public. Selon les parties requérantes, la seule motivation qui a été donnée dans les travaux préparatoires est de nature budgétaire. Les parties requérantes font également référence à l'avis n° 53.666/1/3 de la section de législation du Conseil d'Etat relatif aux amendements n°s 41 à 45 qui avaient été déposés, qui partage l'analyse et la conclusion des parties requérantes.

Une taxation rétroactive à un taux nettement plus élevé que le taux qui s'appliquait au moment où les revenus ont été générés constitue une atteinte déraisonnable et injustifiée portée aux attentes légitimes du contribuable et, ce faisant, au principe de la sécurité juridique. Ces attentes légitimes sont aussi protégées par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.11.1. Selon le Conseil des ministres, pour que la taxe soit exigible, il faut, d'une part, qu'il y ait des dépôts d'épargne, visés à l'article 21, 5°, du CIR 1992, au 1er janvier de l'exercice d'imposition précédant la naissance de la taxe et, d'autre part, qu'il y ait des avoirs épargnés le 31 décembre de l'année précédente. En ce qui concerne la taxe d'abonnement, le fait générateur de la taxe correspond à la date de l'acte juridique ou de l'opération qui rend cette taxe exigible. Conformément aux articles 161 à 161*quater* du Code des droits de succession, la taxe naît le 1er janvier de chaque année. Par conséquent, la survenance de cette date est le seul événement entraînant la déduction de la taxe. Pour le reste, le Conseil des ministres fait valoir que la taxe d'abonnement est une taxe *sui generis* qui a une technique d'imposition similaire à celle des impôts directs. Sur ce point, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1998 et à deux arrêts de la Cour (arrêts n°s 109/2004 et 115/2000). Le Conseil des ministres déduit de ces arrêts que la Cour admet, en matière d'impôts directs, qu'une loi qui est adoptée à la fin de l'année puisse modifier l'impôt sur les revenus de l'année écoulée, à condition que la loi ait été adoptée avant la clôture de l'exercice comptable. Par conséquent, la taxe d'abonnement n'a pas d'effet rétroactif, selon le Conseil des ministres. En effet, la taxe d'abonnement vise une activité qui se maintient dans le temps avec comme point de départ la situation au 1er janvier de chaque année, sur la base des avoirs épargnés au 31 décembre de l'année précédente.

A.11.2. Les parties requérantes répondent que la jurisprudence en matière d'impôts directs, citée par le Conseil des ministres, ne permet nullement de déduire que l'augmentation de la taxe d'abonnement ne revêtirait pas un caractère rétroactif.

Quant au quatrième moyen

A.12. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes arguent d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie, au motif que les grandes banques universelles, qui recourent surtout au financement sur le marché des capitaux, peuvent proposer des conditions plus attrayantes sur le marché que les banques d'épargne, en raison de l'effet discriminatoire des taxes bancaires actuelles et de l'aide d'Etat potentielle. Sur la base d'un calcul qu'elles ont effectué, les parties requérantes allèguent que l'application des taxes bancaires actuelles a pour effet que le financement par sollicitation de dépôts d'épargne est taxé à peu près dix fois plus que d'autres formes de financement. En conséquence, les banques d'épargne doivent diminuer les intérêts accordés sur les dépôts ou augmenter les intérêts calculés sur les crédits. Les grandes banques universelles ne doivent pas le faire ou, en tout état de cause, dans une bien moindre mesure. Les parties requérantes renvoient à cet égard à des études du Fonds monétaire international et de la Banque d'Angleterre, qui démontrent que des banques universelles qui sont « too big to fail » (« trop grandes pour faire faillite »), c'est-à-dire ayant bénéficié d'une aide d'Etat, peuvent se financer à meilleur prix sur les marchés des capitaux. Selon les parties requérantes, l'application des taxes bancaires actuelles entame leur rentabilité de manière sérieuse et disproportionnée. Il en résulte un avantage concurrentiel dénué de justification, ainsi qu'une subvention indirecte accordée aux grandes banques, lesquelles mettent toutefois davantage l'accent sur des activités financières plus complexes et représentent un risque systémique plus important pour le système financier.

A.13.1. Selon le Conseil des ministres, la mesure attaquée a une justification objective et raisonnable car elle affecte en effet tous les établissements de crédit de la même manière. En outre, les banques d'épargne sont autorisées à déployer toutes les activités des banques universelles et à adapter leur « business model ». Le Conseil des ministres fait aussi valoir que les parties requérantes pourraient répercuter les taxes bancaires sur les épargnants. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi la liberté de commerce et d'industrie pourrait dès lors être violée.

A.13.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes attirent à nouveau l'attention sur les différences entre les banques d'épargne et les grandes banques universelles. L'importance des augmentations opérées par les mesures attaquées est de nature à entraîner des effets discriminatoires. Qui plus est, elles ne répercutent pas les augmentations de la taxe d'abonnement sur les épargnants. L'abaissement des taux d'intérêt effectué par les banques d'épargne à l'automne 2013 s'explique exclusivement par une baisse substantielle du taux d'intérêt à court terme effectuée par la Banque centrale européenne en novembre 2013.

Quant au cinquième moyen

A.14. Les parties requérantes allèguent dans leur cinquième moyen une violation de l'article 16 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que le montant global de la taxe d'abonnement est fixé arbitrairement et constitue une atteinte déraisonnable à la situation patrimoniale individuelle des parties requérantes. Les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que les garanties prévues à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme constituent un ensemble indissociable avec l'article 16 de la Constitution, de sorte qu'une ingérence dans le droit au respect des biens, telle qu'un impôt, n'est conciliable avec ce droit que si elle a un lien raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi. Cela signifie que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection de ce droit ne peut être rompu. Bien que le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, le droit de propriété est violé si l'impôt fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière. Les parties requérantes soulignent à nouveau l'augmentation considérable de la taxe d'abonnement, qui, selon elles, a été instaurée rétroactivement. Elles indiquent aussi une nouvelle fois que l'impact des taxes bancaires sur le bénéfice net des parties requérantes serait deux fois plus important que sur celui du secteur bancaire et que l'incidence sur le total de leur bilan serait trois fois celle sur le total du bilan des grandes banques universelles. Il en résulte que les effets des augmentations tarifaires sont excessifs pour les parties requérantes.

En outre, l'importance de la taxe d'abonnement et l'effet discriminatoire de celle-ci ne pourraient nullement se justifier, selon les parties requérantes, sur la base de la part qu'occupent les banques d'épargne dans le secteur financier et le risque qu'elles représentent pour le système financier. Selon elles, le montant de la taxe d'abonnement est fixé arbitrairement parce qu'il dépend exclusivement du montant des dépôts d'épargne détenus, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Pour les motifs déjà exposés plus

haut, les parties requérantes estiment que l'absence d'une distinction entre les banques d'épargne et les banques universelles n'est pas objective et que les mesures attaquées ne sont pas nécessaires, ni proportionnées à l'objectif poursuivi par le législateur.

A.15.1. Le Conseil des ministres déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le pouvoir d'appréciation des Etats membres en matière de perception des impôts doit s'interpréter très largement. En outre, la Cour adopte une attitude très réservée s'il s'agit de considérer une mesure fiscale comme contraire à l'article 16 de la Constitution. Selon la Cour, il ne peut y avoir violation du droit au respect des biens que si l'impôt rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens. Qui plus est, il ne saurait être conclu à l'inconstitutionnalité d'un impôt que dans la mesure où l'impôt fait peser sur le contribuable une charge excessive ou si l'impôt porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (arrêt n° 32/2010). Selon le Conseil des ministres, il ne saurait s'agir dans le cas présent d'une charge excessive, ni d'une mesure qui porte fondamentalement atteinte à la situation financière des parties requérantes. Le Conseil des ministres souligne à nouveau que la taxe d'abonnement constitue une taxe à part qui relève de règles autonomes : il s'agit d'un impôt *sui generis*, qui ne devrait pas être apprécié en tenant compte des bénéfices des parties requérantes mais en tenant compte de l'objectif poursuivi par le législateur.

A.15.2. Les parties requérantes répondent que le Conseil des ministres n'explique pas ce qu'il veut dire précisément avec la remarque selon laquelle la taxe doit être appréciée à la lumière de son objectif. Elles n'aperçoivent pas pourquoi le caractère manifestement disproportionné des augmentations ne pourrait pas notamment être illustré et examiné à la lumière des bénéfices des parties requérantes. Ces dernières attirent l'attention sur le fait qu'elles ont mis en exergue l'impact des augmentations sur le total de leur bilan et sur leur produit bancaire. Pour le reste, les parties requérantes rappellent que les augmentations de la taxe d'abonnement ne sont pas répercutées *de facto* sur les épargnants et que le Conseil des ministres ne fournit pas la preuve que tel serait effectivement le cas.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Les parties requérantes poursuivent l'annulation des articles 70, 71, 73 et 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, qui disposent :

« Art. 70. A l'article 161^{ter}, 2^o, du Code des droits de succession, inséré par la loi du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et par les lois des 5 août 2003, 22 décembre 2003 et 17 juin 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le taux ' 0,0965 p.c. ' est remplacé par le taux ' 0,1200 p.c. ';

2^o le taux ' 0,0925 p.c. ' est remplacé par le taux ' 0,1929 p.c. '.

Art. 71. Le paiement, fait au plus tard le 30 septembre 2013, par les établissements de crédit, de la taxe annuelle établie par l'article 161^{bis} du Code des droits de succession et exigible le 1er janvier 2013, est considéré avoir eu lieu le 31 mars 2013 pour la partie soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable.

[...]

Art. 73. L'article 70, 1^o, produit ses effets le 1er janvier 2013.

L'article 70, 2^o, entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 74. L'augmentation du tarif visé à l'article 70, 1^o, est payable au plus tard le 30 septembre 2013 ».

B.2. La taxe annuelle sur les organismes de placement collectif a été instaurée par l'article 73 de la loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières. Depuis l'arrêté royal du 18 novembre 1996 « modifiant le Code des droits de succession, en application des articles 2, § 1er, et 3, § 1er, 2^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », la taxe est également due par les établissements de crédit qui attribuent certains revenus mobiliers exonérés pour les épargnants qui bénéficient de ces revenus. La taxe prévue par l'article 161*bis*, § 4, du Code des droits de succession (ci-après : la taxe d'abonnement) s'applique aux établissements de crédit régis par la loi du 22 mars 1993 « relative au statut et au contrôle des établissements de crédit », qui attribuent des revenus ou dividendes visés à l'article 21, 5^o et 6^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992). La taxe d'abonnement est due sur une quotité du montant total, au 1er janvier de l'année d'imposition, des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5^o, du CIR 1992, non compris les intérêts afférents à l'année précédente. Cette quotité est égale à la proportion entre le total des revenus non imposables sur la base de l'article 21, 5^o, précité (les carnets d'épargne dits exonérés), et le total des revenus attribués pour l'année précédant l'année d'imposition.

B.3. Concernant les dispositions attaquées, qui résultent de différents amendements (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2891/004, pp. 36-38), le ministre des Finances a déclaré qu'« en ce qui concerne la taxe d'abonnement [...], une taxe bancaire supplémentaire a effectivement été prévue ». Le ministre la qualifie néanmoins d'« opération neutre pour l'Etat qui constitue une simple compensation de la perte de recettes liée au démantèlement du fonds de garantie des dépôts. De l'avis du ministre, les montants estimés, par exemple 40 millions d'euros en 2013, restent raisonnables » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2891/007, p. 56).

Quant au fond

En ce qui concerne les premier et deuxième moyens

B.4.1. Dans le premier moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 70, 71, 73 et 74 de la loi du 30 juillet 2013 violent les articles 10 et 11, combinés avec l'article 172, de la Constitution, en ce qu'ils préjudicieraient de manière disproportionnée les établissements de crédit qui se financent principalement par la sollicitation de dépôts auprès du grand public par rapport aux établissements de crédit qui se financent principalement sur le marché des capitaux.

B.4.2. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec les principes de bonne législation, en particulier le principe de prévoyance, le principe du raisonnable et le principe de motivation.

B.4.3. L'article 172, alinéa 1er, de la Constitution constitue une application particulière, en matière fiscale, du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les principes de bonne législation énoncés dans le deuxième moyen n'étant pas des normes de référence à moins d'être combinés avec les dispositions constitutionnelles invoquées dans le premier moyen, les deux moyens sont examinés conjointement.

B.5.1. L'article 70 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses modifie l'article 161ter, 2°, du Code des droits de succession. Le taux de 0,1929 %, mentionné dans cet article, s'applique à la quotité des dépôts d'épargne visée à l'article 161bis, § 4, du Code des droits de succession. Cet article 161bis, § 4, dispose :

« En ce qui concerne les établissements de crédit, la taxe est due sur une quotité du montant total, au 1er janvier de l'année d'imposition, des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, non compris les intérêts afférents à l'année précédente. Cette quotité est égale à la proportion entre le total des revenus non imposables sur base dudit article 21, 5°, et le total des revenus attribués pour l'année précédant l'année d'imposition ».

Les « établissements de crédit » dont il est question sont ceux qui sont visés à l'article 161, 4°, du Code des droits de succession, à savoir « les établissements de crédit régis par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, qui attribuent des revenus ou des dividendes visés à l'article 21, 5° et 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ».

La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit a entre-temps été abrogée par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. L'article 1er, § 3, de la loi du 25 avril 2014 définit à l'heure actuelle un « établissement de crédit » comme étant une entreprise belge ou étrangère « dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour [son] propre compte ».

B.5.2. Les articles 71, 73 et 74 de la loi attaquée du 30 juillet 2013 comprennent, d'une part, un régime transitoire pour la situation particulière de l'année 2013 et, d'autre part, des dispositions d'entrée en vigueur. Au cours des travaux préparatoires, il a été observé à ce sujet que la taxe, instaurée par l'article 161*bis* du Code des droits de succession, doit en principe être payée par les établissements de crédit au plus tard le 31 mars 2013. La taxe pour les établissements de crédit ayant toutefois été augmentée en 2013 par la loi du 17 juin 2013, ceux-ci peuvent s'acquitter de la taxe au plus tard le 30 septembre 2013 (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2891/004, p. 38).

B.6. Les parties requérantes critiquent à titre principal l'identité de traitement, sans justification raisonnable, des établissements de crédit qui se financent principalement par la sollicitation de dépôts auprès du grand public et des établissements de crédit qui se financent principalement sur le marché des capitaux. Les deux catégories d'établissements de crédit se trouveraient dans des situations essentiellement différentes.

B.7. Il appartient au législateur de fixer la base et le taux de l'impôt. Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socioéconomique. Elles assurent non seulement une part substantielle des recettes qui doivent permettre la réalisation de cette politique, mais elles permettent également au législateur

d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique.

Les choix sociaux qui doivent être réalisés lors de la collecte et de l'affectation des ressources relèvent par conséquent du pouvoir d'appréciation du législateur. En conséquence, il appartient au législateur d'apprécier si une taxe déterminée doit être maintenue ou augmentée. Le fait que des établissements de crédit se financent principalement par la sollicitation de dépôts auprès du grand public et que les autres établissements de crédit se financent principalement sur le marché des capitaux n'empêche pas que le législateur les soumette tous à la même taxe d'abonnement, pour autant que cette identité de traitement repose sur une justification raisonnable.

B.8.1. En augmentant la taxe d'abonnement, les dispositions attaquées ont pour objectif, selon le Conseil des ministres, d'inciter les établissements de crédit à investir davantage dans l'économie réelle, puisque les institutions financières ont intérêt à ne plus orienter leurs clients vers des dépôts mais vers d'autres produits financiers.

En outre, l'augmentation de la taxe d'abonnement représente, selon le législateur, une compensation pour la perte de recettes liée au démantèlement du fonds de garantie des dépôts (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2891/007, p. 56).

Les objectifs poursuivis en l'espèce par le législateur sont dès lors liés à la réalisation d'un équilibre budgétaire et à l'orientation de la politique socioéconomique qu'il est habilité à poursuivre en adoptant des mesures fiscales. Le choix politique d'inciter, par une augmentation du taux de la taxe d'abonnement, les établissements de crédit à investir davantage dans l'économie réelle relève dès lors de la liberté d'appréciation du législateur.

Compte tenu de ces objectifs du législateur, l'augmentation de la taxe d'abonnement sur les dépôts d'épargne réglementés n'est pas dénuée de justification raisonnable, pour autant que cette taxe n'ait pas d'effets disproportionnés.

B.8.2. Le taux de la taxe d'abonnement, que les dispositions attaquées ont pour objet d'augmenter, est identique pour tous les établissements de crédit. Bien que l'incidence

relative de cette augmentation soit plus importante pour les établissements de crédit qui se financent principalement par la sollicitation de dépôts, il ne saurait être soutenu que cette taxe est disproportionnée aux objectifs poursuivis. Eu égard à l'objectif du législateur consistant à inciter les établissements de crédit à investir davantage dans l'économie réelle, les augmentations attaquées ne sont pas disproportionnées à l'objectif poursuivi.

B.9. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.10. Dans le troisième moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 70, 1^o, 71, 73, alinéa 1er, et 74 de la loi du 30 juillet 2013 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de la non-rétroactivité des lois et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que l'augmentation de la taxe d'abonnement s'appliquerait au montant des dépôts d'épargne au 31 décembre 2012 et serait exigible au 1er janvier 2013.

B.11.1. Une règle de droit fiscal ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle a été publiée.

B.11.2. Selon l'article 73 de la loi du 30 juillet 2013, l'augmentation du taux de la taxe d'abonnement à 0,1200 % a sorti ses effets à partir du 1er janvier 2013. La taxe d'abonnement est prélevée, conformément à l'article 161bis, § 4, du Code des droits de succession, sur « une quotité du montant total, au 1er janvier de l'année d'imposition, des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 ».

B.11.3. L'augmentation du taux de la taxe d'abonnement au 1er janvier 2013 s'applique à une situation qui est devenue définitive. Le montant total des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5^o, du CIR 1992 est en effet déjà établi à cette date.

B.11.4. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de l'article 71 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses qu'un paiement de la taxe annuelle au plus tard le 30 septembre 2013 est assimilé, à titre transitoire, à un paiement réalisé le 31 mars 2013, le législateur s'étant rendu compte que l'augmentation du taux était postérieure au moment où la taxe devait être payée.

En effet, les travaux préparatoires mentionnent ce qui suit :

« La première mesure transitoire règle la situation particulière propre à 2013. En principe, la taxe, établie par l'article 161*bis* du Code droits de succession, doit être payée par les établissements de crédit au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition. La loi du 17 juin 2013 précitée (*M.B.* 28 juin 2013) ayant majoré la taxe due par les établissements de crédit pour 2013, ceux-ci peuvent compléter le paiement au plus tard le 30 septembre 2013 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2891/004, p. 38).

B.11.5. L'article 73, alinéa 1er, attaqué, de la loi du 30 juillet 2013 confère dès lors un effet rétroactif à l'article 70, 1^o, attaqué, de cette loi.

B.12. La non-rétroactivité des lois est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

B.13. L'intérêt général peut exiger qu'une mesure fiscale que le législateur considère comme nécessaire ait un effet rétroactif, à la suite duquel il est impossible pour les contribuables de réduire par anticipation les effets poursuivis par la mesure.

Comme il est dit en B.8.1, l'objectif de l'augmentation de la taxe d'abonnement est double : d'une part, compenser la perte de moyens budgétaires et, d'autre part, inciter les établissements de crédit à investir dans l'économie réelle.

Ni les travaux préparatoires, ni le mémoire du Conseil des ministres ne font toutefois apparaître pourquoi il était indispensable, pour atteindre ces objectifs, de conférer un effet rétroactif à l'augmentation attaquée. Le second objectif ne peut du reste valoir que pour l'avenir et non pour le passé.

B.14. Il découle de ce qui précède que la rétroactivité des dispositions attaquées n'est pas justifiée.

B.15. Le troisième moyen est fondé.

En ce qui concerne le quatrième moyen

B.16. Dans le quatrième moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 70, 71, 73 et 74 de la loi du 30 juillet 2013 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie, au motif que les grandes banques universelles, qui recourent surtout au financement sur le marché des capitaux, pourraient proposer grâce à ces dispositions des conditions de marché plus attrayantes que les banques d'épargne ordinaires.

B.17. La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté absolue. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur n'interviendrait de manière déraisonnable que s'il limitait la liberté de commerce et d'industrie sans aucune nécessité ou si cette limitation était disproportionnée au but poursuivi.

B.18. En augmentant le taux de la taxe d'abonnement, le législateur voulait notamment inciter les établissements de crédit à investir davantage dans l'économie réelle. Cette mesure, applicable à tous les établissements de crédit, n'est pas sans justification raisonnable.

B.19. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le cinquième moyen

B.20. Les parties requérantes allèguent dans le cinquième moyen une violation de l'article 16 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que le montant global de la taxe d'abonnement aurait été fixé arbitrairement et constituerait une atteinte déraisonnable à la situation patrimoniale individuelle des parties requérantes.

B.21.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour tient compte de cette disposition conventionnelle lors de son contrôle des dispositions attaquées.

B.21.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase) mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (deuxième alinéa). Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

En outre, aux termes de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, la protection du droit de propriété « ne [porte] pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

A ce sujet, il convient d'observer que, même si le législateur fiscal dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, un impôt peut revêtir un caractère disproportionné et porter une atteinte injustifiée au respect des biens s'il rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection du droit au respect des biens (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian* c. France, §§ 52-54; décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye* c. France).

B.22. La nécessité de compenser la perte de moyens budgétaires, qui résulte du prochain démantèlement du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, et la volonté d'inciter les établissements de crédit à investir dans l'économie réelle sont des objectifs d'intérêt général. De tels objectifs peuvent justifier l'augmentation de la taxe attaquée.

En outre, le montant de la taxe dépend de la quotité des dépôts d'épargne réglementés dans les encours de chaque établissement de crédit. Ce critère est pertinent pour atteindre l'objectif envisagé, qui est d'inciter les établissements de crédit à investir davantage dans l'économie réelle.

Un taux de 0,1929 % (à partir du 1er janvier 2014) ne peut pas être considéré comme déraisonnable, parce qu'il n'est pas de nature à affecter de manière disproportionnée le droit d'une catégorie de personnes au respect de leurs biens.

B.23. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 70, 1°, 73, alinéa 1er, et 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses;

- rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen